



Saint-Etienne, le 3 avril 2019

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle d'Appui Territorial
Affaire suivie par : Françoise DEFAY
Courriel : pref-comite-aux-ruralites@loire.gouv.fr
Téléphone : 04.77.48.48.81
Télécopie : 04.77.48.45.60

Le préfet de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires de la Loire
Messieurs les présidents des Établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre de la Loire

En communication à :

- Messieurs les sous-préfets des arrondissements de la Loire
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Loire
- Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE
- Madame le chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Loire

Objet : Appel à projets de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
Exercice 2019

Réf : Instruction n° TERV1906177 sur les dotations et fonds de soutien à l'investissement en
faveur des territoires en 2019

P. J. : 6 annexes

Le Gouvernement maintient son soutien en faveur de l'investissement des collectivités territoriales en pérennisant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Cet effort traduit la volonté de l'État d'accompagner les collectivités dans leurs projets, notamment ceux s'inscrivant dans le dispositif de contrats de ruralité ou les opérations cœur de ville mais aussi ceux permettant de faire face aux défis écologiques, économiques, numériques et démographiques.

Les subventions au titre de la DSIL sont attribuées par le préfet de région sur proposition du préfet de département.

La présente circulaire a pour objet de vous faire part des dispositions applicables pour l'attribution de cette subvention et de vous préciser les modalités de constitution des dossiers.

I – ELIGIBILITE

1-1- les collectivités éligibles

En application de l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités pouvant bénéficier d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont :

- les communes,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

1-2 – nature des projets éligibles

Les catégories d'opérations éligibles et les priorités ont été fixées par le Parlement.

A – les grandes priorités thématiques:

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables :

Travaux réalisés sur des bâtiments publics aux fins de diminuer leur consommation énergétique. (ex ; travaux d'isolation des bâtiments communaux).

Travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (ex : pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques)

- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics :

Travaux de mise aux normes, et notamment de mise en accessibilité des établissements publics recevant du public. Les travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales peuvent également être éligibles

- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements :

Projets en matière de transport durable tels que le développement des plateformes de mobilité, les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives (ex : piste d'entraînement de vélo)

Projets relevant du développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements constituent également un priorité d'investissement

- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile :

Soutien des investissements dont le but est de renforcer la présence des services de connexion à Internet par les réseaux WIFI publics gratuits.

Soutien des initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail.

- La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires :

Financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +.

- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants :

Accompagnement des collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis les réfugiés.

Construction de logements et d'équipements publics rendue nécessaire par l'accueil des migrants, amélioration des conditions d'hébergements des demandeurs d'asile.

B – les projets s’inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

Les contrats visant au développement des territoires ruraux

La dotation de soutien à l’investissement local est également destinée à financer la réalisation d’opérations inscrites dans un contrat de ruralité signé par le représentant de l’Etat d’une part et le PETR, un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre d’autre part.

Dans ce cadre et aux termes de l’article L.2334-42 du CGCT, les opérations éligibles sont destinées à :

- *favoriser l’accessibilité des services et des soins à la population,*
- *développer l’attractivité du territoire,*
- *stimuler l’activité des bourgs-centres ,*
- *développer le numérique et la téléphonie mobile*
- *renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.*

Autres démarches contractuelles

Les projets d’aménagement et de développement des capacités d’un territoire pourront être retenus :

- projets de redynamisation des centres des villes moyennes inscrits dans les conventions « Action Cœur de Ville »,
- projets qui relèvent de la dynamisation des centres-bourgs,
- projets concourant à l’amélioration de l’accès aux services (en particulier ceux relatifs à la création de maisons de services publics (MSAP)
- des engagements inscrits dans les volets territoriaux des Contrats de Plan Etat Région,
- des engagements liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

II) RÈGLES D’ATTRIBUTION:

2.1 – Critère de sélection

J’attire tout particulièrement votre attention sur :

- Les plans de financement des projets.

Les dossiers devront comporter les accords des co-financeurs ou à défaut les lettres d’intention de ces financeurs mentionnant le montant de la subvention prévue.

- L’importance d’une juste évaluation des projets.

En effet, une surévaluation initiale constatée au moment du paiement aboutit à une perte de crédits.

- La nécessité que les dossiers proposés présentent toutes les garanties d’un démarrage rapide des travaux après notification de la subvention.

Les dossiers doivent donc concerner des projets prêts à démarrer pour une gestion rigoureuse des crédits. L’ensemble des crédits doit être engagé avant le 31 décembre 2019.

Par ailleurs, si à la suite des consultations, le coût de l’opération s’avérait inférieur aux prévisions, un réajustement du coût en cours d’année pourrait permettre de réaffecter le reliquat dégagé sur une ou plusieurs autres opérations.

2.2- Plafonnement des aides publiques :

Les dossiers présentés au titre de la DSIL sont soumis à la règle de plafonnement de 80 % des aides publiques (Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs établissements publics, fonds européens, organisations internationales) applicable au montant de la dépense subventionnable. **Ainsi, il est requis un taux plancher d’autofinancement de 20 % pour toute collectivité ou EPCI assurant la maîtrise d’ouvrage.**

2.3 - Cumul des subventions d'investissement de l'état

A titre très exceptionnel et sous la réserve du strict respect du plafond des aides publiques, le cumul de la DSIL avec la DETR peut être possible. Dans ce cas, le dossier devra comporter une demande particulièrement motivée.

III - CONSTITUTION DU DOSSIER :

3.1 - Commencement de l'opération et attestation de dépôt :

En application du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, le dépôt du dossier de demande de subvention auprès des services préfectoraux permet à la collectivité d'engager les travaux, c'est-à-dire de signer le premier acte juridique, sans attendre l'attestation de dossier complet. Il vous sera remis systématiquement une attestation de dépôt de dossier sur laquelle figurera la date précise de ce dépôt.

Toute opération engagée avant la réception de l'attestation de dépôt ne pourra bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL.

Les études ou les acquisitions de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution, même si elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Il conviendra de m'informer de la date du commencement d'exécution de l'opération qui devra intervenir le plus tôt possible après la notification de la subvention.

3.2 - Modalités de paiement :

Le versement d'une **avance** représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est possible au vu d'une attestation de commencement d'exécution des travaux ainsi que la copie de l'acte juridique constituant le commencement d'exécution de l'opération (notification de marchés, ordre de service, devis signé).

Les **acomptes** sont versés en fonction de l'état d'avancement de l'opération, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention et en fonction de la disponibilité des crédits. Chaque demande d'acompte sera accompagnée :

- d'une copie des factures acquittées par la collectivité,
- de l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses acquittées par la collectivité (cet état sera certifié exact et signé par le porteur de projet puis visé par le comptable public).

Le **solde** sera calculé dans la limite du montant prévisionnel, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, et au vu :

- du certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif de la subvention DSIL,
- de la copie des factures acquittées par la collectivité,
- de l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses acquittées par la collectivité (cet état sera certifié exact et signé par le porteur de projet puis visé par le trésorier),
- des attestations de l'ensemble des subventions/co-financements reçus au titre du projet subventionné.

3.3 - Pièces à produire à l'appui de la demande de subvention :

La liste des pièces à produire à l'appui de la demande de subvention au titre de la DSIL est reprise dans l'annexe I. Par ailleurs, dans l'hypothèse où vous proposeriez plusieurs projets, un ordre de priorité devra être établi en complétant à cette fin l'annexe III .

IV) TRANSMISSION DES DOSSIERS :

Les dossiers complets (cf les annexes à renseigner) devront parvenir avant **le 26 avril 2019** aux sous-préfectures ou à la préfecture, selon l'arrondissement concerné, aux adresses suivantes :

Préfecture de la Loire : Pôle d'Appui Territorial
2 Rue Charles de Gaulle CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
pref-comite-aux-ruralites@loire.gouv.fr

Sous Préfecture de Roanne : Rue Joseph Déchelette
42328 ROANNE Cedex
sp-roanne@loire.gouv.fr

Sous Préfecture de Montbrison : Square Honoré d'Urfé
CS 80199
42605 MONTBRISON Cédex
sp-montbrison@loire.gouv.fr

La transmission comportera : **1 exemplaire en version papier et 1 exemplaire dématérialisé sur clé USB.**

Le Préfet

Signée : Evence RICHARD